



SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2025 : DELIBERATION N° 14

Date de la convocation : 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 17h00

Les membres du comité syndical se sont réunis sur la convocation de Monsieur le Président Arnaud DECAGNY,

Nombre de délégués en exercice : 18

PRÉSENTS : Véronique TEINTENIER – Éric DONNAY – Antoine SILLANI – Sandra DELANNOY – Benjamin SAINT HUILE – Nicolas LEBLANC – Marie-Paule ROUSSELLE – Carole DEVOS – Sébastien SEGUIN – Agnès DENYS – Michèle GRAS – Bernadette MORIAME – Dominique DELCROIX – Myriam BERTAUX – Annick LEBRUN – Jeannine PAQUE – Arnaud DECAGNY – André PIEGAY

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

SOUS-PREFECTURE
D'AVESNES SUR HELPE
1

EXCUSÉ(E)S :

Éric DONNAY

14 JAN. 2026

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

ARRIVEE

OBJET : Transfert de l'actif de la ville de Maubeuge acquis dans le cadre de l'activité du service parc zoologique de la ville de Maubeuge au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

- L.1321-1 et suivants relatifs au transfert de compétence entraînant de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,
- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert, et notamment l'article L.5721-6-1 précisant que la mise à disposition de l'ensemble des biens et équipements relevant de l'activité zoo, au bénéfice du Syndicat Mixte, se fait à titre gratuit,
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024 portant création du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°159 en date du 10 décembre 2025, portant autorisation du transfert de l'actif stable de la ville de Maubeuge acquis dans le cadre de l'activité du service parc zoologique de la ville de Maubeuge à l'établissement public administratif que constitue le Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, et son tableau annexé,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge en date du 24 mars 2025, et notamment :

- n°01 relative à l'installation des délégués ;
- n°02 portant élection du président ;
- n°03 relative à la désignation des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- n°07 portant adoption de la nomenclature M57 ;
- n°08 portant vote du budget ;
- n°10 relative à la mise à disposition des équipements de la commune au SMO

Vu la délibération n°13 du 16 décembre 2025, ayant pour objet la dérogation au principe de prorata-temporis pour le calcul des amortissements de ses immobilisations ;

Vu la délibération n°16 du 16 décembre 2025, ayant pour objet l'adoption du mode de gestion des immobilisations et de l'amortissement par catégories de biens ;

Vu le procès-verbal de constat établi en juillet 2024 par la SARL BERNA-PLICHON-MAZON, commissaires de justice, dressant l'inventaire fiscal du zoo de Maubeuge, détaillant l'ensemble des biens et équipements composant le parc zoologique et nécessaires à l'exercice de la compétence zoo, ci-annexé,

Vu le tableau de transfert de l'actif de la ville de Maubeuge acquis dans le cadre de l'activité de service parc zoologique de la ville de Maubeuge au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, ci-annexé,

Considérant que par l'arrêté du 02 mai 2024 susvisé, la Préfecture du Nord a autorisé la création du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge entre la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la commune de Maubeuge,

Que ledit syndicat a pour objet de :

- mener des actions contribuant au développement économique, culturel et scientifique du parc animalier et zoologique en cohérence avec les politiques publiques de l'Etat, de la Région et du Département ;
- développer des partenariats avec des personnes publiques et privées dans le but de promouvoir l'éducation et l'apprentissage, par la diffusion des connaissances auprès des différents publics ;
- assurer la gestion des éléments immobiliers et mobiliers constituant le parc animalier de Maubeuge, mis à disposition par les membres, notamment en concluant tout contrat tant en qualité de bénéficiaire que de prestataire ;
- réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences,

Considérant que par les délibérations précitées, la région Hauts-de-France, le département du Nord et la ville de Maubeuge ont adhéré au syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge a été installé en date du 24 mars 2025,

Considérant que la notion d'actif stable peut être définie comme un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité,

Que constituent ainsi, entre autres, des actifs stables les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les immobilisations en cours et financières.

Considérant également que les immobilisations peuvent être définies comme les éléments corporels et incorporels (financiers ou non) destinés à servir de façon durable à l'activité, en l'espèce, d'une collectivité ou d'un établissement public,

Qu'elles comprennent :

- les immobilisations incorporelles non financières ;
- les immobilisations corporelles ;
- les immobilisations financières,

Considérant que la ville de Maubeuge a réalisé des dépenses d'équipement dans le cadre de son service parc zoologique,

Que ces immobilisations sont inscrites à l'actif de la ville de Maubeuge et supportées financièrement par cette dernière,

Mais considérant que le Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, établissement public administratif, est une entité juridique distincte,

Considérant en ce sens que le Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge jouit des équipements acquis par la ville de Maubeuge et les exploite dans le cadre de son activité,

Qu'en conséquence, il convient désormais de transférer au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge l'ensemble de l'actif acquis par la ville de Maubeuge dans le cadre de l'activité du service parc zoologique de la ville de Maubeuge dont la liste figure en annexe de la présente délibération,

Considérant que le tableau ci-annexé liste l'actif stable de la ville acquis par la ville de Maubeuge dans le cadre de l'activité du service parc zoologique de la ville de Maubeuge au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Considérant que le transfert d'un actif stable est une opération de mise à disposition réalisée à titre gratuit conférant à l'entité « receveuse » la jouissance de cet actif stable avec les droits et obligations qui s'y attachent,

Que l'entité transférante conserve, quant à elle, la propriété juridique de l'actif stable transféré,

Considérant qu'il convient d'acter et d'appliquer ce transfert de l'actif stable au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

- Approuve la liste de l'actif stable de la ville de Maubeuge à transférer au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, ci-annexée.
- Autorise Monsieur le Président ou son délégué à enregistrer le transfert de l'actif stable de la ville de Maubeuge acquis dans le cadre de l'activité du service parc zoologique de la ville de Maubeuge au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge.

- Autorise Monsieur le Président ou son délégué à signer tous actes et documents relatifs à ce transfert.
- Approuve l'application de ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

Le Secrétaire de séance

Monsieur Nicolas LEBLANC

Le Président

Monsieur Arnaud DECAGNY

Transmis en préfecture le :

Affiché le : 16 JAN. 2026

SOUS-PREFECTURE
D'AVESNES SUR HELPE
1

14 JAN. 2026

ARRIVEE

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignées :

La Commune de Maubeuge, (59) sise Place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud DECAGNY, dûment habilité à l'effet des présentes suivant une délibération du Conseil Municipal n° 159 en date du 10 décembre 2025.

Code APE : 8411 Z
N° SIRET : 215 903 923 000 13

Ci-après dénommée « la Commune »

**Sous-Prefecture
D'AVESNES SUR HELPE**
D'une part,

14 JAN. 2026

ARRIVEE

Et

Le Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, Syndicat mixte ouvert, ayant son siège social sis Avenue du Parc, 59600 Maubeuge, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud DECAGNY, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération du Comité Syndical n° 14 en date du 16 décembre 2025.

Code APE : 91.04Z
N° SIRET : 932 584 634 00012

Ci-après dénommée « le Syndicat Mixte » ou « le Zoo »

D'autre part.

Préambule

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont entendu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

- L.1321-1 et suivants relatifs au transfert de compétence entraînant de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,
- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert, et notamment l'article L.5721-6-1 précisant que la mise à disposition de l'ensemble des biens et équipements relevant de l'activité zoo, au bénéfice du Syndicat Mixte, se fait à titre gratuit,
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024 portant création du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu les délibérations :

- n°2023-00237 du conseil régional des Hauts-de-France en date du 12 octobre 2023 relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,
- n°DTT-2023-28 du conseil départemental du Nord en date du 18 décembre 2023 portant adhésion du département du Nord au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Parc Animalier de Maubeuge,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°126 du 16 décembre 2020, ayant pour objet l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2021 ;
- n°157 en date du 13 décembre 2023 relative à l'Adhésion et validation des modifications apportées aux dispositions des statuts par les trois membres ;
- n°159 en date du 10 décembre 2025, portant autorisation du transfert de l'actif stable de la ville de Maubeuge acquis dans le cadre de l'activité du service parc zoologique de la ville de Maubeuge à l'établissement public administratif que constitue le Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, et son tableau annexé,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge en date du 24 mars 2025, et notamment :

- n°1 relative à l'installation des délégués ;
- n°2 portant élection du président ;
- n°3 relative à la désignation des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- n°7 portant adoption de la nomenclature M57 ;
- n°8 portant vote du budget ;
- n°10 relative à la mise à disposition des équipements de la commune au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,
- n°15 du 16 décembre 2025 relative à la décision modificative n°1

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, et notamment l'article 5 relatif aux mises à disposition, apports et transferts,

Vu le procès-verbal de constat établi en juillet 2024 par la SARL BERNA-PLICHON-MAZON, commissaires de justice, dressant l'inventaire fiscal du zoo de Maubeuge, détaillant l'ensemble des biens et équipements composant le parc zoologique et nécessaires à l'exercice de la compétence zoo,

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes ont pour objet de constater contradictoirement la mise à disposition de l'ensemble des biens et équipements appartenant à la commune de MAUBEUGE et nécessaires à l'exploitation du zoo, conformément au procès-verbal susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le descriptif des biens a été établi par le procès-verbal précité, ci-annexé.

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par la Perception.

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition des équipements est en principe prévue pour une durée illimitée, en ce qu'elle dépend de la durée d'existence du Syndicat mixte, laquelle est par principe illimitée, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et à l'article 3 des statuts.

La mise à disposition peut néanmoins prendre fin en cas de dissolution du Syndicat Mixte, comme prévu aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, lesquels sont cités aux articles 3 et 14.3 des statuts.

ARTICLE 4 : ACTIVITE AUTORISEE

La mise à disposition de l'équipement du zoo au Syndicat Mixte est permise dans le cadre de l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat a lieu à titre gratuit.

De même, le bénéficiaire de la mise à disposition, le Syndicat Mixte, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, afférents notamment à l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est précisé que les remparts constituant le mur d'enceinte du parc animalier ne sont pas mis à disposition du syndicat mixte. La commune de MAUBEUGE en assure l'entièvre gestion.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit à la Commune dans ses droits et obligations découlant des marchés, conventions ou contrats, que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement,

l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

De façon plus générale, le Syndicat Mixte devra non seulement entretenir les lieux mis à disposition constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, mais également assurer l'ensemble des réparations normalement dues au propriétaire, telles que définies par l'article 606 du Code civil.

Le Syndicat Mixte :

- assure le renouvellement des biens mobiliers,
- autorise l'occupation des biens remis,
- perçoit les fruits et produits,
- esté en justice au lieu et place de la Commune.

S'il échét, le Syndicat Mixte peut procéder aux travaux de reconstruction, de surélévation, ou d'addition de constructions, impérativement sous les deux conditions cumulatives suivantes :

- dans le but d'assurer le maintien de l'affectation des biens,
- après obtention de l'accord préalable écrit de la Ville de Maubeuge.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le Syndicat Mixte garantira la sécurité des biens et des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Le Syndicat Mixte devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur.

ARTICLE 8 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Syndicat Mixte fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les voisins, les tiers ou usagers du service.

Le Syndicat Mixte fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux, de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la commune puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Syndicat Mixte, pendant toute la durée de la mise à disposition, devra faire assurer convenablement les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité « d'assimilé propriétaire » du bien (notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes...) mais également en qualité d'occupant des lieux.

Le Syndicat Mixte devra également s'assurer, de manière satisfaisante, contre le risque de mise en cause de la responsabilité civile, à titre non exhaustif, pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers ou des usagers, soit du fait de l'occupation des biens, soit du fait de l'usage des activités proposées, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés ou agents, accompagnants ou fournisseurs.

Le Syndicat Mixte devra payer les primes ou cotisations et justifier de tout à première demande de la commune.

Il s'engage à fournir annuellement à la Ville les attestations des diverses assurances contractées ci-dessus citées.

ARTICLE 11: MISE EN SECURITE DU BATIMENT

En vertu de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Syndicat Mixte assurera le contrôle de l'électricité, des extincteurs et du risque incendie pour l'ensemble du parc zoologique.

Néanmoins, le Syndicat Mixte s'engage à respecter et à faire respecter les termes de l'article L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la Santé Publique, relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 12: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation du présent procès-verbal sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, seul compétent.

ARTICLE 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les documents ci-dessous sont des annexes qui font partie intégrante du présent Procès-verbal :

- Procès-verbal de constatation du zoo par commissaire de justice, en date de juillet 2024
- Tableau de transfert de l'actif de la ville de Maubeuge acquis dans le cadre de l'activité de service parc zoologique de la ville de Maubeuge au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge

